

Arrêt

n° 93 580 du 14 décembre 2012
dans les affaires x et x / I

En cause : x
x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{er} CHAMBRE,

Vu les requêtes introduites le 1 juin 2012 par x et x, qui déclarent être de nationalité guinéenne, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 avril 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les dossiers administratifs.

Vu les ordonnances du 9 octobre 2011 convoquant les parties à l'audience du 12 novembre 2012.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me J.- D. HATEGEKIMANA, avocat, et R. ABOU, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Jonction des affaires

Les recours ont été introduits par une mère et sa fille qui font état de craintes de persécutions identiques et des mêmes risques d'atteintes graves. Elles soulèvent en outre les mêmes moyens à l'encontre des décisions querellées. Partant, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, il y a lieu de joindre les recours en raison de leur connexité.

2. L'acte attaqué

Les recours sont dirigés contre des décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui sont motivées comme suit :

En ce qui concerne la première requérante (ci-après dénommé la requérante)

« A. Faits invoqués

De nationalité guinéenne, d'origine ethnique malinké et de confession musulmane, vous êtes née le 10/03/1952 à Kissidougou. Vous êtes sympathisante du parti de l'Union des Forces Démocratiques de Guinée (UFDG ci-après).

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile : le 19 juillet 2011, votre mari sort de chez vous sans prévenir où il se rend, et ne revient plus. Le 22 juillet 2011, des policiers se rendent à votre domicile à la recherche de votre mari. Ils l'accusent de faire partie du groupe de personnes qui a tenté de tuer le président Alpha Condé. Leur expliquant que vous êtes sans nouvelles de votre époux, les policiers vous accusent alors de le protéger et vous emmènent vous et votre fille [F.T.] à la prison du Département de la Police judiciaire (DPJ ci-après) à Conakry où vous êtes placées en détention dans la même cellule. Le 29 septembre 2011, une connaissance de votre mari, Monsieur [B.], vous fait évader de la prison et vous emmène toutes les deux dans une maison en banlieue où vous restez cachées jusqu'au 8 octobre 2011. Vous fuyez la Guinée le 8 octobre 2011 à bord d'un avion, munie de documents dont vous ignorez le contenu, pour arriver en Belgique le lendemain avec votre fille. Vous introduisez votre demande d'asile le 10 octobre 2011.

B. Motivation

Il ressort de l'analyse approfondie de votre récit qu'un certain nombre d'éléments empêchent d'accorder foi à vos assertions et de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux prouvant un risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Selon le Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, « il appartient normalement à la personne qui réclame le statut de réfugié d'établir, elle-même, qu'elle craint avec raison d'être persécutée » (UNHCR, Réédité, Genève, janvier 1992, p. 16). Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

En cas de retour dans votre pays, vous dites craindre la mort par les autorités guinéennes qui vous ont détenue à la DPJ, torturée et menacée de mort. Vous déclarez être accusée de savoir où se trouve votre mari accusé lui-même d'avoir participé au coup d'Etat et que c'est pour cette raison que vous avez été arrêtée.

Toutefois le caractère lacunaire et incohérent de vos propos ne permet pas au Commissariat général de croire en la réalité des faits et par conséquent des craintes que vous invoquez vis-à-vis de vos autorités nationales.

Premièrement, vous déclarez avoir été arrêtée le 22 juillet 2011 dans le cadre de l'affaire du coup d'état contre le président car votre mari est accusé par les autorités d'être impliqué. Cependant, divers éléments ne nous permettent pas d'établir qu'il existerait bien un lien entre cette affaire et votre mari d'une part et par conséquent vous-même d'autre part.

Tout d'abord, précisons que c'est vous qui établissez un lien entre la disparition de votre époux et l'attentat et qu'ensuite, vous n'apportez aucun élément concret permettant de comprendre pourquoi votre mari serait soupçonné d'être lié à cette affaire. Ainsi, vous déclarez que les policiers vous ont demandé de dire où était votre mari (rapport d'audition p.22), mais qu'ils ne vous ont pas précisé exactement pour quelle raison ils le recherchaient (RA p.11) contrairement à ce que vous déclarez ultérieurement dans votre audition (rapport d'audition p.22). Vous n'êtes pas en mesure non plus de démontrer que vous êtes au courant d'un quelconque lien entre cette affaire et votre mari, puisque quand la question à sujet vous est posée, vous répondez que vous ne savez pas, que votre mari était pour un parti de l'opposition, que c'est tout ce que vous savez (...) et que vous supposez qu'il serait accusé parce qu'il fait partie de l'UFDG. Par ailleurs, à la question de savoir pourquoi les policiers s'acharnent à ce point pour retrouver votre époux, une fois de plus, vous répondez que votre mari a disparu, qu'il ne vous avait rien dit et que vous ne savez rien (RA p.12). Votre manque de réponses et d'explications quant au soi-disant lien reliant votre mari à l'affaire du coup d'état ne permet pas d'accorder crédit à vos dires et dès lors empêche le Commissariat général de penser qu'il existe bien une crainte née d'un lien reliant votre famille et ensuite votre arrestation au coup d'état.

Ensuite, concernant l'attentat en lui-même, remarquons que vous n'êtes au courant de rien de cette affaire, et que votre **méconnaissance de l'évènement** et votre **manque d'initiative** à vous renseigner ne permettent pas au Commissaire général de croire que votre mari et vous y soyez effectivement liés et donc que vous ayez été arrêtée. En effet, vous dites que dans les jours qui ont suivi l'évènement, des arrestations ont lieu dans la ville (rapport d'audition 05/03/12 p.10). Cependant, quand il vous est demandé si vous avez connaissance de procès, vous répondez que vous ne savez pas car vous étiez en prison (RA P.11). A la question de savoir pourquoi vous n'avez pas tenté de vous renseigner, vous vous retranchez à nouveau derrière le fait que vous étiez en prison et ne saviez donc pas prendre de renseignements (RA p.11). Il vous est alors demandé pourquoi vous n'avez pas posé la question à Monsieur [B.], ami de votre mari et membre lui aussi de l'UFDG, qui vous a fait évader mais vous répondez alors que vous étiez malade, que vous aviez beaucoup de choses en tête et que donc vous ne lui avez pas demandé (RA p.11). Votre absence de démarches pour vous enquêter sur cet évènement à la base de votre arrestation et de l'accusation portée par les autorités contre votre mari ne reflète pas le comportement d'une personne qui dit craindre ses autorités.

De surcroît, concernant les recherches menées contre votre mari, précisons que c'est vous même qui reliez ces recherches avec **l'appartenance de votre mari au parti de l'UFDG** (RA p. 11). Or, votre méconnaissance à l'égard de votre mari et de ses activités pour l'UFDG entache l'hypothétique appartenance de votre mari pour ce dit parti et donc les problèmes subséquents. Ainsi, vous expliquez que votre mari a décidé de rejoindre l'UFDG parce qu'il faisait des affaires avec les peulhs (RA p.20). Mais vous êtes incapable d'expliquer quelles étaient ses activités pour le compte du parti. Ainsi, quand il vous est demandé quelle fonction votre époux occupait, vous répondez que vous ne savez pas, qu'il partait au bureau mais que vous vous êtes une femme au foyer et donc que vous restiez à la maison (RA p.21). Invitée à en dire davantage concernant ses activités pour le parti, vous répondez que votre mari vous disait qu'il allait à des réunions, qu'il allait au siège du bureau mais qu'il ne vous donnait pas de détails et que vous ne lui posiez pas de questions car votre rôle c'est de vous occuper des enfants (RA p.21). Quand il vous est demandé quand avaient lieu les réunions, vous répondez que votre mari partait tous les jours au siège mais que vous ne savez pas pour les réunions (RA p.21). Vous ajoutez que parfois, les amis de votre mari venaient le chercher et qu'avant de partir ensemble, ils faisaient une petite réunion (RA p.21). Invitée à détailler ce qu'ils disaient entre eux, vous répondez que vous apportiez à manger mais qu'au moment de la réunion vous n'assistiez pas (RA p.21). Vous dites aussi que votre mari avait une carte de membre de parti, cependant vous ne savez pas à quoi elle ressemble car vous ne vous en souvenez plus (RA p.20). Enfin, à la question de savoir si votre mari faisait autre chose pour l'UFDG vous répondez que vous ne savez pas et que chez vous, les hommes ne disent pas tout à leur femme (RA p.21). Vous n'en savez pas plus concernant les autres membres de l'UFDG que côtoyait votre mari, puisque vous ne pouvez citer que deux noms, [B.O.] et [H.B.] (RA p.13). Vous justifiez votre faible connaissance par le fait que vous cela ne vous intéresse pas beaucoup (RA p.13). De même, concernant Monsieur [B.] qui vous fait évader de prison, vous déclarez ne l'avoir jamais rencontré auparavant, alors que lui dit connaître votre mari (RA p.14). Votre manque de connaissance à l'égard des activités politiques de votre mari et de ses connaissances, ne permet pas de croire que vous puissiez relier l'appartenance politique de votre mari au coup d'état. Il est invraisemblable que les autorités cherchent à ce point à retrouver votre mari, qu'elles vous arrêtent parce que vous ne les renseignez pas sur l'endroit où il se trouve actuellement, et que l'on vous maintienne plus de 2 mois en détention sans que vous ne sachiez quoi que soit à propos des activités de celui-ci. Pour toutes ces raisons, le Commissariat général estime qu'il n'est pas crédible que vous rencontriez des problèmes en raison de la soi-disant implication de votre mari pour le dit parti et partant, n'est pas convaincu de l'arrestation du 22 juillet 2011 dont vous dites avoir été victime et ne peut tenir votre crainte pour établie.

En outre, vous déclarez que votre mari a disparu depuis le 19 juillet 2011, mais que personne n'a de ses nouvelles. Questionnée sur les recherches que vous auriez menées les jours succédant la disparition de votre époux le 19 juillet 2011, vous répondez que vous avez envoyé vos enfants au siège du parti à la Minière afin de se renseigner mais qu'ils sont revenus bredouille car personne n'avait de ses nouvelles (RA p.13). Notons que l'explication que vous donnez est en contradiction avec celle de votre fille, Mademoiselle [F.T.] (11/22786), puisque celle-ci indique que son frère donc votre fils, a été se renseigner uniquement auprès de [I.D.] à Dixin, mais que celui-ci n'étant pas présent il est revenu et n'est pas allé voir ailleurs (RA p.9). Votre fille n'évoque donc pas la recherche au siège du parti dont vous parlez. Dès lors, le Commissariat général ne peut tenir pour crédibles vos propos et remet donc en cause cette recherche dont vous parlez à l'égard de votre mari.

Ensuite, à considérer cette recherche comme établie, quod non en l'espèce, précisons que vous n'avez à aucun moment tenter de vous renseigner sur le sort de votre mari alors que vous en avez eu

l'occasion. Ainsi, vous rencontrez Monsieur [B.], policier travaillant à la DPJ qui vous fait évader de prison le 29 septembre 2011 et qui se présente comme un ami de votre mari lui aussi membre de l'UFDG. Pourtant vous déclarez ne rien lui avoir demandé sur votre mari (RA pp.11 et 19). Et quand il vous est demandé si [B.] a tenté de contacter d'autres membres du parti pour avoir des nouvelles de votre mari, vous vous bornez à dire que vous avez déjà répété ce que [B.] vous avait dit : qu'il était une connaissance de votre mari qui allait vous aider (RA p.21). Il n'est pas plausible que vous ne lui ayez pas posé de question en sachant que ce dernier connaissait votre mari et faisait lui aussi partie de l'UFDG et aurait donc pu se renseigner. En conclusion, votre absence totale de démarches à chercher à avoir des nouvelles de votre mari ou de vous enquêter du sort d'autres membres de l'UFDG auprès de ce [B.] est incohérente et ne peut dès lors permettre d'accorder foi à vos assertions.

Deuxièmement, concernant la détention dont vous dites avoir été victime, quand bien même vous auriez été arrêtée, quod non en l'espèce, vous n'avez pas été en mesure de nous fournir assez d'informations permettant de croire que vous avez bel et bien été détenue à la DPJ du 22 juillet 2011 au 29 septembre 2011. En effet, vos déclarations au sujet de votre détention sont en contradiction avec les informations objectives en possession du Commissariat général. Ainsi, vous dites avoir été détenue du 22 juillet 2011 au 29 septembre 2011 à la prison du Département de la Police Judiciaire. Or, selon nos informations dont une copie est jointe au dossier (document de réponse Guinée, "Attaque du 19 juillet 2011" lieux de détention, 19/03/12), les personnes arrêtées et inculpées dans le cadre de cette affaire, ont toutes été conduites à la Maison Centrale de Conakry, une fois le mandat de dépôt délivré; les autres personnes arrêtées ayant été relâchées. C'est le seul lieu de détention. Or, vous déclarez avoir été placée en détention à Hamdallaye dès le jour de votre arrestation et y être restée jusqu'au 29 septembre 2011, date de votre évasion. Vos propos concernant l'endroit de détention ainsi que la durée de la détention sont donc en contradiction avec nos informations et ne peuvent, dès lors, être tenues pour établies. Au vu de vos déclarations contradictoires avec nos informations concernant votre détention, il n'est dès lors pas possible de croire non plus en la réalité de votre évasion.

Troisièmement, concernant votre crainte en cas de retour, vous dites ne pas être au courant si des recherches sont menées contre vous, car vous n'avez pas une seule fois depuis votre arrivée en Belgique (c'est-à-dire presque 6 mois), tenté de prendre contact avec la Guinée, et ce sur les conseils de [B.], l'homme qui vous a fait évader et quitter le pays, puisqu'il vous dit de rester discrète (RA p. 7). Ainsi donc vous n'avez aucune nouvelles ni de vos enfants ni de votre mari ni de votre situation personnelle au pays. Cependant, dans le cadre où votre mari est accusé d'être impliqué dans une affaire politique, qu'on le recherche et que l'on vous arrête vous et votre fille, et que fuyez votre pays pour ces raisons, il est incohérent que vous ne cherchiez pas plus à vous renseigner sur votre sort ainsi que sur celui de votre mari et sur celui de vos enfants restés au pays.

De plus, rappelons que votre détention a été remise en cause et qu'il n'est donc pas possible de considérer que vous soyez recherchée pour cette raison.

Quant aux **documents** que vous versez, à savoir, un certificat médical, une attestation médicale du HIS, un rapport d'un gastro-entérologue et une demande de prise en charge psychologique; ceux-ci, s'ils attestent d'une prise en charge médicale et psychologique, ne peuvent inverser le sens de la présente décision dans le sens où ils ne permettent pas d'établir un lien causal avec vos déclarations.

En conclusion, de par votre manque d'initiatives à vous renseigner sur votre situation, celle de votre fille avec qui vous avez fui le pays, ainsi que celle de votre mari, et de par votre absence de preuves de recherches à votre égard, le Commissariat estime qu'il n'existe pas dans votre chef, de crainte réelle de persécution en cas de retour dans votre pays.

En ce qui concerne la situation générale, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que depuis la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles de 2010, la situation sécuritaire s'est améliorée, même si des tensions politiques sont toujours palpables. Le blocage du dialogue entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition en est la parfaite illustration. Il faut également rappeler les violations des droits de l'homme commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. La Guinée a donc été confrontée en 2011 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour achever la période de transition et permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2 ».

Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. Par ailleurs, le Commissariat général n'aperçoit dans vos déclarations aucune autre indication de l'existence de sérieux motifs de croire que vous seriez exposé, en cas de retour au pays, à un risque tel que mentionné ci-dessus.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

En ce qui concerne la deuxième requérante :

« A. Faits invoqués

De nationalité guinéenne, d'origine ethnique malinké et de confession musulmane, vous êtes née le 14/12/1989 à Kissidougou. Vous êtes sympathisante du parti de l'Union des Forces Démocratiques de Guinée (UFDG ci-après).

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile :

Le 22 juillet 2011, des policiers à la recherche de votre père débarquent à votre domicile. Votre mère [K. K. M.], explique qu'elle ne sait pas où se trouve votre père et qu'elle est sans nouvelles de lui depuis le 19 juillet 2011. Les policiers l'accusent alors de protéger son mari et décident, au vu son manque de coopération, de l'arrêter et l'emmener à la prison du Département de la Police Judiciaire (DPJ ci-après) à Conakry. Ils vous emmènent également et vous placent toutes les deux dans la même cellule. Le 29 septembre 2011, une connaissance de votre papa, Monsieur [B.], vous fait évader toutes les deux de la prison et vous emmènent dans une maison en banlieue où vous restez cachées jusqu'au 8 octobre 2011. Vous fuyez la Guinée à bord d'un avion le 8 octobre 2011, en compagnie de votre mère et munie de documents dont vous ignorez le contenu, pour arriver en Belgique le lendemain. Vous introduisez votre demande d'asile le 10 octobre 2011.

B. Motivation

Il ressort de l'analyse approfondie de votre récit qu'un certain nombre d'éléments empêchent d'accorder foi à vos assertions et de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux prouvant un risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

En cas de retour dans votre pays, vous dites craindre d'être tuée par les policiers qui vous ont arrêtée car vous vous êtes évadée de prison avec votre mère. Par ailleurs, vous fondez votre demande d'asile sur les mêmes faits que ceux invoqués par votre mère [K. K. M.] pour laquelle le Commissariat général prend une décision de refus de statut de réfugié et refus de statut de protection subsidiaire (et dont une copie est jointe à votre dossier administratif).

Toutefois, le caractère lacunaire et incohérent de vos propos ne permet pas au Commissariat général de croire en la réalité des faits et par conséquent des craintes que vous invoquez vis-à-vis de vos autorités nationales.

Premièrement, concernant votre arrestation le 22 juillet 2011 que vous liez au coup d'état orchestré contre le président, vous déclarez avoir été arrêtée par les policiers qui étaient à la recherche de votre père dans ce cadre (rapport d'audition pp. 8-9). Cependant, vous déclarez que votre père a disparu depuis le 19 juillet 2011, mais que personne n'a de ses nouvelles. Questionnée sur les recherches que vous auriez menées les jours succédant la disparition de votre père, vous répondez que votre frère est allé voir à Dixinn chez un ami de votre père, tonton [I. D.], mais que celui-ci n'était pas là (rapport d'audition p.9). Questionnée pour savoir si votre frère a été voir ailleurs que chez cet ami, vous répondez que c'est la seule personne chez qui vous avez tenté de vous renseigner et qu'après vous avez attendu que votre père revienne (rapport d'audition p.9). Cependant, vos déclarations à ce sujet sont en opposition avec les déclarations de votre mère, [K. K. M.], puisque celle-ci déclare avoir envoyé vos frères et sœurs uniquement au siège du parti à la Minière afin de se renseigner sur leur père, mais que ceux-ci sont revenus bredouilles car personne n'avait de ses nouvelles (Rapport d'audition 05/03/12 p.13). Dès lors que vous n'évoquez pas le même lieu de recherches que votre mère, le Commissariat général ne peut tenir pour crédibles vos propos et remet donc en cause cette recherche.

De plus, vous dites être étudiante, simple sympathisante UFDG et participer à des manifestations (rapport d'audition p.6) et vous déclarez n'avoir jamais été arrêtée auparavant (rapport d'audition p.11). Quand il vous est demandé pourquoi les policiers s'acharnent donc à ce point contre vous pour savoir où se trouve votre père en vous maintenant en prison pendant plus de deux mois, vous répondez que vous ne savez pas pourquoi, que c'est peut-être à cause de l'attentat, que les policiers ne vous faisaient pas confiance et pensaient que vous saviez où se trouvait votre père (rapport d'audition pp.10 et 23). Au vu de votre statut d'élève, de votre faible implication politique, de votre incapacité à démontrer pourquoi les autorités insistent à tel point à vouloir retrouver votre père mais aussi de par le fait que vous n'avez jamais connu de problème auparavant, le Commissariat général ne peut considérer que vous constituiez une cible privilégiée pour les autorités de votre pays. Dès lors, votre crainte en cas de retour est considérée comme non établie.

Deuxièmement, concernant la détention dont vous dites avoir été victime, quand bien même vous auriez été arrêtée, quod non en l'espèce, vous n'avez pas été en mesure de fournir suffisamment d'informations permettant de croire que vous ayez effectivement été détenue à la DPJ du 22 juillet 2011 au 29 septembre 2011. En effet, vos déclarations à propos de votre détention sont en contradiction avec les informations objectives en possession du Commissariat général. Ainsi, vous dites avoir été détenue du 22 juillet 2011 au 29 septembre 2011 à la prison du Département de la Police Judiciaire (rapport d'audition p.15). Or, selon nos informations dont une copie est jointe au dossier, les personnes arrêtées et inculpées dans le cadre de cette affaire, ont toutes été conduites à la Maison Centrale de Conakry, une fois le mandat de dépôt délivré. C'est le seul lieu de détention (voir document de réponse Guinée, "Attaque du 19 juillet 2011" lieux de détention, du 19 mars 2012). Or, vous déclarez avoir été placée en détention à Hamdallaye dès le jour de votre arrestation et y être restée jusqu'au 29 septembre 2011, date de votre évasion. Vos propos concernant l'endroit de détention ainsi que la durée de la détention sont donc en contradiction avec nos informations et ne peuvent, dès lors, être tenues pour établies. Au vu de vos déclarations contradictoires avec nos informations concernant votre détention. En conclusion, le Commissariat général ne croit en la réalité de votre détention et par conséquent la crainte qui en découle. Il considère donc qu'il n'existe pas de crainte fondée de persécution en votre chef en cas de retour dans votre pays.

Troisièmement, concernant votre crainte en cas de retour, vous déclarez que si vous rentrez en Guinée, vous serez tuée par les policiers car vous vous êtes évadée (rapport d'audition p.7). Cependant, d'une part rappelons que votre détention a été remise en cause et qu'il n'est donc pas possible de considérer que vous soyez recherchée pour l'évasion qui en aurait découlée. D'autre part, remarquons votre manque de démarche à vous renseigner sur votre propre situation actuelle au pays, ainsi que celles de votre mère avec qui vous avez fui et de votre père qui a disparu depuis le 19 juillet 2011 qui révèle un manque d'intérêt de votre part. Ainsi, vous déclarez ne pas être au courant si des recherches sont menées contre vous, car vous n'avez aucune nouvelle du pays (rapport d'audition p.23). Notons que, sur les conseils de Bakaba qui vous a fait évader et quitter le pays (Rapport d'audition p. 7), pas une seule fois depuis votre arrivée en Belgique (c'est-à-dire presque 6 mois), vous n'avez tenté de prendre contact avec la Guinée. Partant, votre attitude passive et votre absence

d'élément concret ne permet pas au Commissaire général de penser que vous seriez encore, à l'heure actuelle, la cible des autorités.

Le Commissariat général rappelle que selon le guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, « il appartient normalement à la personne qui réclame le statut de réfugié, d'établir par elle-même, qu'elle craint avec raison d'être persécutée » (UNHCR, Réédité, Genève, janvier 1992, p 16). Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

En ce qui concerne la situation générale, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que depuis la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles de 2010, la situation sécuritaire s'est améliorée, même si des tensions politiques sont toujours palpables. Le blocage du dialogue entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition en est la parfaite illustration. Il faut également rappeler les violations des droits de l'homme commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. La Guinée a donc été confrontée en 2011 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour achever la période de transition et permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3' de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du Contentieux des étrangers, les parties requérantes confirment fonder leur demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 Les parties requérantes invoquent la violation de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), des articles 48/3 et 62, alinéa 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour et l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes. Les parties requérantes invoquent également l'erreur d'appréciation.

3.2 Les parties requérantes contestent en substance la pertinence de la motivation des décisions attaquées au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3 En conclusion, elles sollicitent la réformation de la décision et la reconnaissance du statut de réfugié.

4. Les nouvelles pièces

4.1 Les parties requérantes joignent à sa requête trois articles intitulés : « *Le rôle de la Femme musulmane dans notre société actuelle* »; « *La place traditionnelle de la femme dans la société musulmane* » et « *Les femmes en Guinée face aux croyances religieuses* ».

4.2 Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elle sont valablement déposées dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elles étayaient le moyen.

4.3 Postérieurement à sa requête, dans un courrier daté du 15 octobre 2012, les parties requérantes ont fait parvenir au Conseil plusieurs documents médicaux à savoir des attestations médicales des 26 octobre 2012, 1 juin 2012, 5 septembre 2012, 31 juillet 2012, 4 juin 2012, 3 août 2012, 20 décembre 2011 ainsi que les certificats médicaux relatifs à une demande de régularisation sur base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. Ces documents sont à nouveau déposés lors de l'audience du 12 novembre 2012. Elle dépose également à cette occasion une copie de sa carte d'adhérent à l'Union des Forces Démocratiques de Guinée (ci- après « UFDG ») de la fédération du Benelux (dossier de procédure, pièce 9).

4.4 Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « *l'article 39/76, § 1er, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides* » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « *cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure* » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

4.5 Dans le souci de respecter la volonté du législateur de le doter d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, le Conseil estime qu'il y a lieu d'examiner l'ensemble des documents produits par les parties, tels qu'ils sont énumérés au point 4.3 du présent arrêt.

5. L'examen du recours

5.1 Les décisions attaquées développent les motifs qui les amènent à rejeter la demande d'asile des requérants. Cette motivation est claire et permet aux parties requérantes de comprendre les raisons de ce rejet. Les décisions sont donc formellement motivées.

5.2 Quant au fond, la partie défenderesse rejette, dans les décisions querellées, la demande d'asile des parties requérantes en remettant en cause le lien entre l'attentat contre Alpha Condé du 19 juillet 2011 et le mari de la première requérante. La partie défenderesse remet également en cause la crédibilité des déclarations des requérantes concernant la détention dont elles auraient été victime ainsi que l'actualité de leur crainte. La partie défenderesse estime en outre que les documents versés au dossier administratif ne permettent pas d'établir les faits. Enfin elle constate que la situation sécuritaire ne correspond pas au prescrit de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5.3 Dans sa requête, les parties requérantes reprochent en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de leurs demandes et se livrent à une critique de divers motifs de la décision entreprise.

6. Discussion

6.1 La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle sollicite aussi le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition et n'expose pas précisément la nature des atteintes graves qu'elle redoute. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

6.2 Le Conseil constate qu'en l'espèce la question qui se pose est celle de la crédibilité de l'arrestation et de la détention subies par la requérante et sa fille.

6.3 En l'espèce, le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué, afférents à la crédibilité du récit des requérantes, se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et suffisent à motiver la décision de la partie défenderesse.

6.4 Il y a lieu de rappeler ici que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

6.5 En l'espèce, le Conseil considère que les parties requérantes ne formulent aucun moyen sérieux susceptible de mettre en cause les motifs des décisions attaquées.

Si les parties requérantes avancent à cet égard différents arguments pour expliquer les incohérences et autres imprécisions qui leurs sont reprochées, le Conseil estime qu'elles ne fournissent en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la réalité des faits invoqués et le bien-fondé des craintes alléguées.

6.5.1 Les parties requérantes contestent l'appréciation faite par la partie défenderesse de leurs déclarations concernant l'arrestation qu'elles auraient subies. Les parties requérantes se lancent à cet égard dans une dissertation sur la condition de la femme dans la société musulmane qu'elles étaient par des articles (voir point 4.1.). Ces extraits permettent selon elles de justifier les méconnaissances relevées dans les actes attaqués dès lors qu'elles estiment que le « CGRA ne connaît donc pas la condition de la femme guinéenne au foyer » (requête, p.9).

Le Conseil constate que les requérantes se limitent à contester les motifs de l'acte attaqué par des explications qui relèvent de considérations stéréotypées et misogynes concernant les femmes dans la culture musulmane et plus particulièrement en Guinée. Il en est particulièrement ainsi de l'allégation selon laquelle « Actuellement, la plupart des sociétés musulmanes sont restées attachées à cette forme de société où hommes et femmes ne sont pas à égalité. C'est ainsi qu'il est dit dans le Coran : « Les hommes ont autorité sur les femmes à cause des qualités par lesquelles Dieu a élevé ceux-là au-dessus de celles-ci et parce que les hommes emploient leurs biens pour les dépenses de leurs femmes. Les femmes sont vertueuses et soumises. » (requête, p.8) ou encore « si l'audition est pleine de « je ne sais pas » et des dérives de cette forme, c'est que la requérante est soumise, obéissante, vivant dans un pays misogyne, où les hommes ne tolèrent pas des femmes fortes et émergentes, n'est pas matériellement capable de pénétrer les secrets de son mari. En même temps, celui-ci n'a aucune obligation d'informer sa femme de ses activités » (requête, p.9)

Le Conseil estime surtout qu'en tout état de cause, ces allégations ne sont pas de nature à justifier les nombreuses lacunes relatives à des éléments essentiels de leur récit tels que les raisons exactes de leur arrestation (dossier administratif, rapport d'audition du 5 mars 2012, p.8) ou l'implication concrète du mari de la première requérante au sein de l'UFDG, ses opinions et ses activités politiques (*Ibidem*, p.11 et p.13).

Le Conseil constate également que les déclarations de la première requérante concernant son arrestation sont invraisemblables en ce qu'il ressort des déclarations de sa fille que les autres enfants de la requérante étaient présents dans la cour peu de temps avant leur arrestation et qu'ils n'ont pas réagi lors de l'incursion des policiers et que ni la requérante, ni sa fille ne savent ce qu'il est advenu d'eux (dossier administratif, pièce 18, « Information des pays », rapport d'audition du 5 mars 2012, p.13).

6.5.2 Les parties requérantes tentent également de justifier le manque d'initiative qui leur est reproché. Les actes attaqués constatent en effet que les requérantes n'ont pas tenté de se renseigner sur leur sort actuel en Guinée, ni sur le sort du mari de la première requérante et de ses enfants. Elles invoquent à cet égard la promesse à l'envers du policier qui les a aidé à s'évader de la prison qu'« on ne peut trahir

la confiance de son sauveur » (requête, p.11). Elles invoquent également la rigueur disproportionnée imposée par la partie défenderesse, que « le pouvoir discrétionnaire devient arbitraire » (requête, p.11), et qu'il est « inadmissible à l'égard du principe de bonne gouvernance et/ ou de l'obligation imposée par la loi susvisée relative à la motivation formelle des actes administratifs » (requête, p.11) ou encore « le caractère hâtif de la décision » (requête, p.11).

Le Conseil estime que ces allégations ne permettent pas de pallier les reproches formulés dans les actes attaqués. Le Conseil estime que le fait que ni la requérante, ni sa fille n'aient tenté de renseigner ou d'entrer en contact avec la personne qui les a aidés à fuir ou avec les enfants de la première requérante toujours en Guinée, nuit considérablement à la crédibilité des faits qu'elles invoquent et des craintes de subir des persécutions en cas de retour en Guinée.

6.5.3 Les parties requérantes réitèrent leurs déclarations selon lesquelles elles auraient été détenues durant deux mois et qu'elles craignent de subir de nouvelles persécutions en cas de retour dans leur pays d'origine.

Le Conseil ne peut se satisfaire des explications fournies par les parties requérantes dans l'acte introductif d'instance, lesquelles se limitent, pour l'essentiel, à contester les motifs de l'acte attaqué par des explications qui relèvent de la paraphrase de propos déjà tenus aux stades antérieurs de la procédure ou de l'interprétation subjective, voire de l'hypothèse, sans les étayer d'aucun élément concret de nature à renverser les constats qui y sont posés par la partie défenderesse. Il en est particulièrement ainsi de l'allégation selon laquelle « *le CGRA a voulu donc que la requérante soit emprisonnée à un endroit destiné aux personnes impliquées dans le coup d'Etat avorté alors qu'elle n'était pas du nombre* » (requête, p.12).

7.5.4 S'agissant des nombreux documents médicaux déposés par les parties requérantes, le Conseil estime que s'il ne peut contester l'état de santé de la première requérante, ceux-ci ne sont pas de nature à établir les faits invoqués dans la mesure où d'une part les attestations médicales sont basées sur ses propres déclarations qui n'ont pas été jugées crédibles et d'autre part, dans la mesure où aucun lien ne peut être tiré entre les constatations faites dans les attestations médicales et les faits invoqués.

7.5.5 La partie requérante a déposé lors de l'audience du 12 novembre 2012 sa carte de membre de la fédération du Benelux de l'UFDG. Le Conseil estime que si ce document permet d'établir l'affiliation de la première requérante à ce parti, il ne permet pas d'établir les faits invoqués.

7.6 Au demeurant, les parties requérantes ne fournissent dans leur requête aucun élément de nature à établir la réalité des faits évoqués et le bien fondé des craintes invoquées. Le Conseil constate que les parties requérantes ne font que réitérer leurs propos en termes de requête mais en définitive n'apporte aucun élément de nature à expliquer les constatations faites par la partie défenderesse et à établir la réalité des faits évoqués et le bien fondé des craintes invoquées.

7.7 Le Conseil constate, à l'aune du dossier administratif et lors de l'audience du 12 novembre 2012, que le mauvais état de santé de la première requérante est incontestable, mais que cependant aucun lien ne peut être établi entre celui-ci et les faits invoqués. Le Conseil rappelle à cet égard qu'il existe une procédure spécifique aux demandes de séjour sur base de problèmes médicaux.

Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que les parties requérantes n'établissent pas qu'elles ont quitté leur pays d'origine ou qu'elles en restent éloignées par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

Dans la mesure où les faits invoqués par les parties requérantes pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité ainsi qu'exposé ci-avant, le Conseil n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir sur base des mêmes événements qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, les parties requérantes encourraient un risque réel de subir des atteintes graves, visées à l'article 48/4 §2 a) et b) de la loi précitée.

Les parties requérantes ne fournissent pas non plus le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement en Guinée peut s'analyser comme une situation de « *violence aveugle en cas de conflit armé* » au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de pareils motifs.

7. Au vu de ce qui précède, les parties requérantes n'établissent pas qu'elles ont quitté leur pays d'origine ou qu'elles en restent éloignées par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elles encourraient en cas de retour dans ce pays un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Les constatations faites supra rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce en l'espèce, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la première partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la première partie requérante.

Article 3

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la deuxième partie requérante.

Article 4

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la deuxième partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze décembre deux mille douze par :

M. J.-C. WERENNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme. A. DALEMANS, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

A. DALEMANS

J.-C. WERENNE